



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**MISE À JOUR DU 11 SEPTEMBRE 2017 DE L'AVIS DE L'IBPT DU 18 FÉVRIER
2009 RELATIF À LA DÉTERMINATION ET AUX CONDITIONS DE MISE À
DISPOSITION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE BASE PAR LES
FOURNISSEURS DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES AUX ÉDITEURS
D'ANNUAIRES ET AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE RENSEIGNEMENTS**

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1er. Contexte.....	3
Chapitre 2. Cadre juridique.....	3
2.1. CADRE LÉGAL NATIONAL.....	3
2.2. JURISPRUDENCE EUROPÉENNE.....	5
2.2.1. <i>Concept d'informations pertinentes et coût de la mise à disposition</i>	5
2.2.2. <i>Données abonnés des tiers</i>	6
2.2.3. <i>Transmission des données abonnés aux prestataires d'autres États membres</i>	7
Chapitre 3 : Point de vue de l'IBPT.....	7
3.1. DONNÉES ABONNÉS NÉCESSAIRES.....	7
3.2. CONDITIONS POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION NÉCESSAIRES.....	8
3.3. UTILISATION DES DONNÉES ABONNÉS.....	9

Chapitre 1er. Contexte

L'avis de l'IBPT du 18 février 2009 relatif aux données abonnés a été suggéré par les nombreuses questions reçues par l'IBPT concernant les informations que doivent communiquer les prestataires de services téléphoniques aux éditeurs d'annuaires et aux prestataires de services de renseignements et concernant les conditions de communication de ces données.

Entre-temps, l'obligation de service universel relative aux annuaires et aux services de renseignements a été levée par l'arrêté royal du 15 décembre 2013. Cette suppression s'est faite sur l'avis de l'IBPT, suite à une analyse de marché ayant démontré que ces services ou des services comparables étaient largement accessibles.¹

L'IBPT surveille la disponibilité des annuaires et des services de renseignements ainsi que de leurs alternatives. Suite à cela, il est apparu nécessaire d'attirer l'attention des prestataires de services téléphoniques sur leurs obligations au niveau de la transmission des données abonnés aux prestataires de services téléphoniques et aux éditeurs d'annuaires et de préciser leur portée.

L'avis du 18 février 2009 est à cet effet revu à la lumière des évolutions récentes.

L'IBPT souligne que cet avis n'empêche pas de devoir toujours respecter la législation actuelle et future relative à la protection des données à caractère personnel lorsque l'on réutilise des informations des annuaires téléphoniques.²

Chapitre 2. Cadre juridique

2.1. Cadre légal national

L'IBPT souligne le fait que la levée de l'obligation de service universel relative aux annuaires et aux services de renseignements téléphoniques n'affecte pas l'obligation de communication des données abonnés.

Conformément aux articles 45 et 46 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE »), les prestataires de services téléphoniques publics doivent mettre à la disposition des personnes qui ont effectué une déclaration auprès de l'IBPT pour confectionner, vendre ou distribuer un annuaire ou pour fournir un service de renseignements téléphonique, les données abonnés nécessaires dans des conditions techniques, financières et commerciales équitables, raisonnables et non discriminatoires. Ce faisant, les données relatives aux abonnés qui ont demandé à ne pas figurer dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique sont omises.

¹ Avis du Conseil de l'IBPT du 24 mai 2013 relatif à la levée des obligations de service universel concernant la fourniture du service universel de renseignements et la mise à disposition de l'annuaire universel.
<http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/service-universel/avis-du-conseil-de-libpt-du-24-mai-2013-relatif-a-la-levée-des-obligations-de-service-universel-concernant-la-fourniture-du-service-universel-de-renseignements-et-la-mise-a-disposition-de-lannuaire-universel>

² Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et, à compter du 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données »).

La manière dont les prestataires de services téléphoniques demandent le consentement aux abonnés pour traiter leurs données dans le but de fournir des annuaires et des services de renseignements téléphoniques est réglée à l'article 133 LCE.³

L'article 1,4° de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux conditions dans lesquelles sont confectionnés, vendus ou distribués les annuaires, le contenu et la forme de la déclaration à faire auprès de l'Institut donne davantage de précisions concernant la notion de « données abonnés nécessaires » :

Art. 1,4° « données abonnés minimales » : les données à caractère personnel minimales permettant l'identification de l'utilisateur final du raccordement, consistant en :

- a) le nom ou la dénomination sociale de la personne désignée à cet effet par l'abonné ;*
- b) l'initiale ou les initiales du prénom usuel dans le cas d'un utilisateur personne physique ;*
- c) l'adresse de l'utilisateur avec l'indication du nom de la rue, du numéro de l'immeuble et de la localité.*

Une même définition est reprise à l'article 1,4° de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux services de renseignements téléphoniques.

Les données mentionnées doivent être transmises aux prestataires d'un annuaire ou d'un service de renseignements téléphonique « de manière minimale ». Des données supplémentaires peuvent également être mises à disposition, à condition que l'abonné concerné y ait clairement consenti. L'article 4 des AR du 27 avril 2007 susmentionnés précise à ce sujet :

Art. 4. Les données abonnés sont limitées aux données abonnés minimales à moins que l'abonné n'ait donné son consentement, sans la moindre ambiguïté, à la publication de données supplémentaires en ce compris le prénom complet, l'activité professionnelle de l'utilisateur final ainsi que les personnes cohabitant avec celui-ci qui souhaitent figurer sous leur nom propre. Ces données minimales sont mentionnées gratuitement pour autant que les utilisateurs finals entrent dans la catégorie visée à l'article 2, § 1er, 5°, du présent arrêté (et qu'ils soient situés dans les zones géographiques couvertes par l'annuaire).

³ Art. 133 LCE : « Les fournisseurs d'un service téléphonique accessible au public informent leurs abonnés gratuitement et avant de les inscrire dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, de :

1° la fonction de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique ;

2° la gratuité de l'inscription dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique ;

3° le cas échéant, des applications de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique qui s'écartent de la recherche de données à caractère personnel sur la base du nom et, le cas échéant, le domicile, la résidence ou le lieu d'établissement de l'abonné.

Seules les données à caractère personnel qui sont pertinentes par rapport à la fonction telle que communiquée conformément à l'alinéa 1er, et dont l'abonné en question a fait savoir qu'elles pouvaient figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique en question, peuvent figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique.

A cette fin, deux questions distinctes sont posées par l'opérateur à l'abonné :

1° s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans l'annuaire universel et dans le service de renseignements universel ;

2° s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans d'autres annuaires ou d'autres services de renseignements.

Pour l'inscription ou la non-inscription de données à caractère personnel minimales d'un abonné dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique, aucune charge ne peut être imposée.

Si l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique peut être utilisé pour d'autres applications que la recherche de données à caractère personnel sur la base du nom, et le cas échéant, le domicile, la résidence ou le lieu d'établissement de l'abonné, l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique ne peut offrir ces applications que si l'abonné en question donne son consentement distinct à cet effet.

Par consentement au sens du présent article, on entend la manifestation de volonté libre, spécifique et basée sur des informations par laquelle l'intéressé ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel le concernant soient traitées pour l'application visée à l'alinéa précédent. »

2.2. Jurisprudence européenne

Les dispositions nationales relatives à la transmission de données abonnés aux prestataires d'annuaires ou de services de renseignements téléphoniques sont entrées en vigueur à la suite de la transposition de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après « Directive Service universel »).

L'article 25 de celle-ci prévoit ce qui suit :

« 1er. Les États membres veillent à ce que les abonnés des services téléphoniques accessibles au public aient le droit de figurer dans l'annuaire accessible au public visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), et de voir les informations qui les concernent mises à la disposition des fournisseurs de services de renseignements et/ou d'annuaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les entreprises qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés répondent à toutes les demandes raisonnables de mise à disposition, aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire, des informations pertinentes, sous une forme convenue et à des conditions qui soient équitables, objectives, modulées en fonction des coûts et non discriminatoires. »

La Directive Service universel a été précédée par la Directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (ci-après « Directive ONP »). En vertu de l'article 6,3 de la Directive ONP, retirée par la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et au Conseil du 7 mars 2002, toutes les organisations qui attribuent des numéros de téléphone aux abonnés doivent honorer toutes les demandes raisonnables afin de mettre à disposition les informations pertinentes dans un format convenu aux prestataires de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires à des conditions qui soient équitables, orientées vers les coûts et non discriminatoires.

Les dispositions relatives à la transmission d'informations pertinentes aux prestataires de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires des deux directives ont été analysées dans différents arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.2.1. Concept d'informations pertinentes et coût de la mise à disposition

L'interprétation de l'article 6, 3 de la directive ONP a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 novembre 2004.⁴

L'arrêt a été motivé par le litige entre d'une part Denda Multimedia BV et Topware CD-Service (ci-après dénommés conjointement « Denda ») et d'autre part KPN. Denda souhaitait éditer un annuaire électronique, mais n'était pas d'accord avec le prix et les conditions auxquels KPN aurait communiqué les données abonnés de son service téléphonique public fixe. KPN a également refusé de fournir des données supplémentaires à Denda.

⁴ Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 novembre 2004, rendu dans l'Affaire C-109/03 - KPN Telecom BV contre Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (OPTA).

Des données suivantes ont été indiquées dans la question pour illustrer ces informations complémentaires : « *l'indication supplémentaire d'une profession, d'un autre nom, d'une autre commune ou de numéros de téléphones mobiles* ».

Le litige a donné lieu à une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour a jugé que les termes « informations pertinentes » englobaient en principe les données suivantes :

- le nom ;
- l'adresse, y compris le code postal ;
- le(s) numéro(s) de téléphone attribués aux abonnés.

Les États membres peuvent toutefois prévoir que d'autres données soient mises à la disposition des utilisateurs dès lors que, au regard de conditions nationales spécifiques, elles semblent nécessaires à l'identification des abonnés.

Au niveau du prix facturé pour la communication des données abonnés, comme le nom et l'adresse des personnes et le numéro de téléphone attribué, seuls les coûts relatifs à la mise à disposition effective de ces informations peuvent être retenus. Pour les données additionnelles qui ne doivent pas obligatoirement être mises à la disposition des tiers, hormis les coûts relatifs à cette mise à disposition, les coûts supplémentaires supportés pour l'obtention de ces données peuvent également être facturés, pour autant qu'un traitement non discriminatoire des tiers est assuré.

2.2.2. Données abonnés des tiers

Dans l'arrêt du 5 mai 2011, la Cour a jugé que l'article 25, paragraphe 2, de la Directive Service universel autorise qu'une réglementation nationale impose aux entreprises attribuant des numéros de téléphone finals l'obligation de fournir non seulement les données de leurs propres abonnés, mais également les données qu'elles détiennent relatives aux abonnés d'entreprises tierces, aux prestataires de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires.

À cet effet, le consentement de l'abonné ne doit pas être demandé une nouvelle fois. L'on exige cependant que l'abonné ait effectivement donné son consentement avant que ses données de base ne soient reprises dans l'annuaire. Leur utilisation par des tiers doit également se limiter à l'édition d'annuaires comparables. Si les données abonnés sont utilisées à d'autres fins, l'abonné doit alors spécifiquement donner une nouvelle fois son consentement à cet effet.⁵

Un litige opposant GoYellow GmbH et Telix AG à Deutsche Telekom concernant la portée des données que Deutsche Telekom devait mettre à la disposition de GoYellow et Telix sur la base de la loi allemande était à la base de l'affaire. Deutsche Telekom attribue les numéros de téléphone et propose également un service de renseignements téléphonique et des annuaires. Ceux-ci comportent des informations concernant ses propres abonnés ainsi que des données abonnés d'entreprises tierces, obtenues via les prestataires de services téléphoniques ayant attribué les numéros de téléphone aux abonnés concernés.

⁵ Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mai 2011, rendu dans l'affaire C-5439 - Deutsche Telekom AG contre Bundesrepublik Deutschland.

2.2.3. Transmission des données abonnés aux prestataires d'autres États membres

Suite à un litige opposant l'entreprise belge European Directory Assistance aux opérateurs néerlandais Tele2, Ziggo et Vodafone-Libertal parce que ceux-ci refusaient de transmettre les données de base (nom, adresse, code postal, domicile et numéro de téléphone) de leurs abonnés néerlandais à un prestataire étranger de services de renseignements téléphonique, une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 15 mars 2017, la Cour a jugé que la Directive Service universel n'établissait pas de distinction entre une demande de données abonnés introduite par une entreprise établie dans le même État membre que celle à laquelle la demande a été adressée et une demande introduite dans un autre État membre. Cela est conforme à l'objectif de la directive, à savoir assurer la disponibilité générale dans toute l'Union européenne de services de bonne qualité grâce à une concurrence et à un choix effectifs. Un refus serait par ailleurs inconciliable avec le principe de non-discrimination. La Cour répète qu'il n'est pas nécessaire d'à nouveau demander le consentement à l'abonné. L'entreprise qui attribue des numéros de téléphone à des abonnés ne peut dès lors pas formuler la demande de consentement adressée à l'abonné de manière à ce que ce consentement soit différencié selon l'État membre auquel les données le concernant peuvent être transmises.⁶

Chapitre 3 : Point de vue de l'IBPT

À la lumière du cadre législatif actuel et de l'analyse de la jurisprudence ci-dessus, l'IBPT adopte les points de vue suivants :

3.1. Données abonnés nécessaires

Les données abonnés nécessaires qui, conformément aux articles 45 et 46 LCE, doivent être transmises aux prestataires de services de renseignements téléphoniques et d'annuaires sont les données nécessaires à l'identification d'un abonné.

Cela concerne au minimum :

- le nom et l'initiale du (ou des) prénom(s) de l'utilisateur, tels que communiqués par l'abonné ;
- l'adresse complète de l'utilisateur, telle que communiquée par l'abonné ;
- le numéro de téléphone attribué par l'opérateur à cet utilisateur.

Ce n'est que si l'abonné a exprimé auprès de son fournisseur de service téléphonique sa volonté de voir les données complémentaires ci-dessous mentionnées dans un annuaire ou un service de renseignements que les données suivantes sont incluses dans les données d'identification nécessaires :

- la profession de l'utilisateur, telle que communiquée par l'abonné ;
- le prénom complet de l'utilisateur, tel que communiqué par l'abonné ;
- l'identité des personnes cohabitant avec l'utilisateur final qui souhaitent figurer sous leur nom propre.

La législation belge prévoit que seules les données des abonnés ayant demandé à ne pas figurer dans un annuaire ou dans un service de renseignements téléphonique sont omises. Si les

⁶ Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 mars 2017, rendu dans l'affaire C-536/15 - Tele2 (Netherlands) BV, Ziggo BV, Vodafone Libertel BV contre Autoriteit Consument en Markt (ACM)

prestataires de services téléphoniques accessibles au public disposent également des données d'abonnés d'entreprises tierces, celles-ci sont également transmises, étant entendu que :

- L'abonné a effectivement donné son consentement à l'inclusion de ses données dans l'annuaire/le service de renseignements ;
- Leur utilisation reste limitée à l'édition d'annuaires comparables et à la fourniture de services de renseignements téléphoniques semblables. Si les données abonnés sont utilisées à d'autres fins, l'abonné doit alors spécifiquement donner une nouvelle fois son consentement à cet effet.

3.2. Conditions pour la transmission des données d'identification nécessaires

Les données d'identification nécessaires, comme expliqué au point 3.1, sont fournies gratuitement par les prestataires de services téléphoniques accessibles au public à tous les éditeurs d'annuaires ou prestataires de services de renseignements, indépendamment de leur lieu d'établissement.

Peuvent seuls être facturés dans ce contexte les frais afférents à la délivrance concrète, de la mise à disposition effective desdites données. Nous renvoyons à cet effet à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 25 novembre 2004, dans l'affaire C-109/03 (voir ci-dessus le point 2.2.1), dans lequel la Cour a indiqué que *"seuls les coûts relatifs à la mise à disposition effective des tiers de ces données peuvent être facturés par le prestataire du service universel"*. Concrètement, les données d'identification nécessaires en soi sont gratuites, mais si l'extraction et/ou la conversion des données concernées représentent un coût, celui-ci peut être facturé aux éditeurs d'annuaires téléphoniques et aux fournisseurs de services de renseignements.

En ce qui concerne les autres données, celles-ci peuvent être facturées aux éditeurs d'annuaires ou aux fournisseurs de services de renseignements, à des conditions commerciales équitables et non discriminatoires.

3.3. Utilisation des données abonnés

Seules les données à caractère personnel dont l'abonné en question a fait savoir, conformément à l'article 133 LCE, qu'elles pouvaient être utilisées pour les annuaires ou le service de renseignements téléphonique peuvent y être reprises.

Comme indiqué dans l'arrêt du 5 mai 2011 (voir le point 2.2.2), ce consentement porte sur l'objectif de la publication des données à caractère personnel dans un annuaire public ou une communication via un service de renseignements téléphonique et non sur l'identité d'un éditeur d'annuaires ou d'un prestataire de services de renseignements téléphoniques en particulier.

Si les données sont utilisées à d'autres fins, la partie qui a collecté initialement ces données ou le tiers auquel elles ont été transmises devront à nouveau obtenir le consentement de l'abonné.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil